



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Saint Cyr en Val, le

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société PAPREC

Commune de MALESHERBES

**Proposition d'un arrêté préfectoral
d'autorisation**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé dans le cadre de la création d'un centre de tri de déchets par la société PAPREC sur la commune de MALESHERBES.

Par lettre en date du 2 mai 2006, M. Alberto MARTINS, agissant en qualité de Directeur de la société PAPREC, dont le siège social est situé rue Pascal, sur le territoire de la commune de LA COURNEUVE (93), a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de tri de papiers, cartons, déchets industriels banals et gravats sur le territoire de la commune de MALESHERBES (45330). Cette demande entre dans le cadre d'une création d'activités.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en préfecture du LOIRET le 2 mai 2006 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 1^{er} juin 2006.

Un plan du site est joint en annexe du présent rapport.

.../...

PJ : Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mai 2006 portait sur la création d'activités de tri de papiers, cartons, métaux, matières plastiques, déchets industriels banals,... soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques 98bis, 286, 167a, 322A et 329 de la nomenclature des installations classées.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques précitées. Cette modification apporte une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Aussi, il a été demandé à la société PAPREC de se positionner par rapport aux rubriques de classement introduites par le décret précité.

Par courriel en date du 2 novembre 2010, la société PAPREC a indiqué relever des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A ,DC D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Tri de papiers, cartons, bois, plastiques, pneumatiques, ...	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m ³	6 048	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de papiers / cartons	quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	443	t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		Volume annuel de carburant distribué	> 100	m ³	1 000	m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de	1 cuve de gazole de 25 m ³ double paroi	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	1	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage de gravats	Capacité de stockage	< 15 000	m ³	60	m ³

2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface	< 100	m ²	60	m ²
2920			Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	2 compresseurs	Puissance absorbée	< 50	kW	10	kW

A autorisation

DC déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2 Description de l'établissement

La société PAPREC souhaite développer une activité de collecte, de tri et de valorisation de déchets sur un terrain de 3.2 ha sis avenue du Général Patton, dans la zone industrielle située à l'ouest de la commune de MALESHERBES. Le site était précédemment exploité par la société ARJOWIGGINS.

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments d'une superficie de 4 750 m² et 2 100 m², respectivement pour exercer les activités de tri et valorisation et l'activité de stockage.

Les terrains sur lesquels seront construits ces bâtiments sont notamment bordés en limite de propriété est et sud par les bâtiments de la société MAURY et en limite de propriété ouest par la société ND LOGISTICS. Les sociétés DUBUS et INTERFORUM sont également situées à proximité immédiate du terrain d'implantation.

Les habitations les plus proches du site se trouvent à environ 400 mètres au sud-est et les établissements recevant du public les plus proches (école maternelle et centre culturel) se situent quant à eux à environ 900 mètres à l'est.

1.3 Présentation de la demande

Les activités de récupération et de valorisation que souhaite développer la société PAPREC sur le site projeté concernent les déchets suivants : papiers, cartons, déchets industriels banals, matières plastiques, Ces déchets proviendront d'artisans, d'industriels ou de collectes sélectives des ménages situés dans le département du LOIRET et les départements limitrophes.

Le site projette à terme de traiter annuellement 120 000 tonnes de papiers/cartons et 54 000 tonnes de déchets industriels banals.

Les ordures ménagères, les déchets fermentescibles, les déchets industriels dangereux,... ne seront pas traités par le site.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu de la création d'activités de transit et de tri de déchets soumises à autorisation préfectorale, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait être déposé en préfecture, suivi d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5 Maîtrise de l'urbanisation

La création d'un centre de tri de déchets par la société PAPREC est compatible avec son environnement compte tenu du fait que les effets thermiques et toxiques liés aux scenarii d'accidents développés dans l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 7 août 2006 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PAPREC. L'enquête s'est déroulée du 15 septembre au 18 octobre 2006 inclus dans la commune de MALESHERBES.

Le registre d'enquête publique tenu en mairie ne fait état d'aucune observation.

2.2 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 26 octobre 2006, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société PAPREC compte tenu du fait que « le projet présenté s'insère parfaitement dans l'environnement et constitue une réponse aux besoins d'activité de tri, papier, carton dans cette filière pour la région » et que « l'exploitation de l'activité n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir des effets sur la santé ».

2.3 Avis des conseils municipaux

La délibération du conseil municipal de MALESHERBES n'a pas été transmise à ce jour à l'inspection des installations classées.

2.4 Avis des services consultés

2.4.1 Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) du Loiret

Par courrier en date du 18 septembre 2006, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret a émis un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve que « l'insertion paysagère du bâtiment soit effectuée sus la forme de plantations de boqueteaux de différentes essences locales associant hautes et moyennes tiges » et non pas sous forme de « haies qui ne font que souligner davantage les éléments bâtis ».

Cette observation est reprise à l'article 2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

2.4.2 Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 25 août 2006, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a émis un avis favorable au dossier présenté avec l'observation suivante : la société PAPREC devra durant son exploitation veiller à permettre l'accès et la réalisation des prélevements sur les piézomètres compte tenu du fait que ses installations seront implantées sur un site précédemment exploité par la société ARJOWIGGINS qui est à l'origine d'une pollution importante des sols en profondeur et sur lequel a été mis en place une surveillance piézométrique.

Cette observation a été prise en compte dans **l'arrêté du ...** qui impose la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le terrain précédemment exploité par la société ARJOWIGGINS.

2.4.3 Avis de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par courrier en date du 26 septembre 2006, la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ont émis favorable commun sur ce dossier présenté par le pétitionnaire, avec les observations suivantes :

- le centre de tri devra respecter les recommandations de la circulaire du 22 février 2005 relative au stockage de déchets d'amiante liée ;
- un système de vannes adaptées doit être mis en place afin d'éviter que toute pollution ou eaux d'incendie ne se rejettent dans les bassins d'infiltration ;
- une procédure d'intervention en cas d'incendie doit mentionner précisément les manœuvres des vannes à effectuer.

Ces observations ont respectivement été reprises au chapitre 8.3 et à l'article 7.7.7 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

2.4.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 21 août 2006, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET a émis un avis favorable au dossier avec les observations suivantes :

- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'ensemble du site par des voies carrossables ;
- en complément des moyens de défense extérieure contre l'incendie de la zone industrielle (hydrant avec un débit de 120 m³/h sous 1 bar), une réserve incendie, répondant à certaines dispositions constructives et d'un volume minimum de 750 m³ devra être réalisée ;
- aucun stockage de matières combustibles ne devra être réalisé dans le bâtiment de tri et de compactage ;
- aucun stockage de matières combustibles ne devra avoir lieu à moins de 10 mètres des façades des bâtiments et de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- une allée exempte de tout combustible devra être créée entre chaque îlot de stockage au sein de l'auvent de stockage.

Ces observations ont respectivement été reprises aux articles 7.7.4 et 8.1.3 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

2.4.5 Avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles

Par courrier en date du 24 août 2006, la Direction régionale des Affaires Culturelles a indiqué que « ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2du Code du Patrimoine ».

2.4.6 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier en date du 20 septembre 2006, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable à la demande, « le projet s'inscrivant parmi les structures industrielles existantes et ne présentant pas d'impact paysager majeur au regard de son environnement et de son implantation à l'intérieur d'une zone d'activités ».

2.5 Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été communiqués au pétitionnaire par courrier en date du 15 novembre 2006.

Par courrier en date du 15 décembre 2006, le pétitionnaire a transmis les éléments de réponse suivants :

- le site comporte d'ores et déjà des plantations et toute nouvelle plantation sera effectuée conformément à la demande du SDAP ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation lors du transit des déchets d'amiante liée ;
- des vannes permettant l'absence de rejets vers les bassins d'infiltration, ainsi que la procédure associée, seront mises en place ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes prescriptions émises par le SDIS.

3 MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 Impact sur l'eau

L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau d'adduction d'eau potable communal. La consommation d'eau nécessaire a été estimé à 1 000 m³ annuellement pour les besoins domestiques du personnel.

Les rejets aqueux générés par le fonctionnement de l'établissement seront des eaux usées domestiques et des eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires imperméabilisées.

L'ensemble des eaux usées domestiques sera collecté et rejeté au réseau d'eaux usées communal de la zone industrielle qui est relié à la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront dirigées vers 2 bassins d'infiltration situés respectivement au nord et au sud du site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées, transiteront par 2 séparateurs à hydrocarbures puis, à l'aide d'un système de vannes, seront dirigées soit vers les deux bassins d'infiltration soit vers la réserve incendie afin de garantir le volume d'eau nécessaire aux services de secours.

A noter que le lavage du site sera réalisé à sec et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter contient une étude sur la capacité d'infiltration des terrains au droit du site qui conclut qu'une profondeur de 1,5 mètre pour chacun des 2 bassins est suffisante pour écrêter une pluie décennale (soit des bassins de volumes 600 et 750 m³).

3.1.2 Impact sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées :

- au trafic routier (camions d'approvisionnement et d'expédition) ;
- au fonctionnement de l'installation de distribution de carburant.

Au regard des faibles volumes de liquides inflammables stockés et des contrôles techniques réalisés au niveau des camions, l'impact des activités exercées par la société PAPREC sur la qualité de l'air sera faible.

3.1.3 Bruit

Les sources de nuisances sonores liées au fonctionnement de l'installation seront le trafic routier, les opérations de manutention des déchets et le fonctionnement des équipements du site tels que les presses, les broyeurs,...

Afin de réduire l'impact acoustique de l'installation :

- les opérations de manutention des déchets s'effectueront à l'intérieur des bâtiments ;
- les broyeurs possèderont un capotage d'insonorisation ;
- l'activité du site n'aura lieu qu'en période diurne.

L'article 9.2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit une mesure de la situation sonore dans un délai de trois mois après la mise en service des installations afin d'évaluer l'impact acoustique.

3.1.4 Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'activité seront :

- des déchets de papier et des déchets assimilables à des ordures ménagères compte tenu des activités de bureaux qui seront exercées sur le site ;
- des déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site ;
- des déchets industriels dangereux tels que les boues issues des séparateurs à hydrocarbures.

L'ensemble des déchets produits par le site sera soit valorisé lorsque cela est possible (déchets verts, plastiques, papiers...), soit éliminé vers des filières autorisées.

3.1.5 Transports

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire estime à 42 par jour le nombre maximal de véhicules légers utilisés par le personnel du site. Le trafic poids lourds est quant à lui estimé à 50 passages journaliers. Au regard du trafic lié à la zone d'activité et aux axes avoisinants, l'impact de la société PAPREC sur le transport apparaît faible (0,6 % du trafic véhicules légers sur la RN152 et la RD949 et environ 5 % du trafic poids lourds sur ces axes).

3.1.6 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement seront respectées avec notamment l'évacuation des déchets présents sur le site et la mise en sécurité de l'établissement.

3.1.7 Impact sur la santé

Au regard des activités exercées par la société PAPREC, les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

3.1.8 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que les principaux risques liés aux activités du site sont l'incendie généralisé du bâtiment de stockage.

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ce risque au niveau de la conception des bâtiments (mur coupe-feu en façade est), des conditions d'exploitation (permis de feu, fractionnement des stockages,...) et des moyens de lutte (extincteurs, robinets d'incendie armés, réserve incendie,...).

Les éléments figurant dans le dossier montrent que les zones d'effets thermiques liées aux conséquences d'un incendie du bâtiment de stockage sont confinées à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et n'impactent donc aucun tiers. Les seuils d'effets toxiques létaux et irréversibles liés à l'incendie du bâtiment ne sont quant à eux pas atteints.

4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un centre de tri de déchets par la société PAPREC ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation : séparateurs à hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellement des voies imperméabilisées, ressource en eau, mur coupe-feu, ... L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

5 CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société PAPREC sur son site d'implantation de MALESHERBES.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

L'inspecteur des Installations Classées,

SIGNE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre

Pour le directeur et par délégation,

SIGNE